



Fribourg, le 22 octobre 2020

Extrait du procès-verbal des séances

—

2020-860

Mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) ;

Vu les articles 123a ss de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan) ;

Vu l'article 10 de la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population ;

Considérant :

Lors de sa séance extraordinaire du 18 octobre 2020, le Conseil fédéral a fixé des mesures pour freiner la propagation du coronavirus et ce, en accord avec les cantons.

La Suisse se trouvant en situation particulière au sens de la loi sur les épidémies, les cantons peuvent au surplus rendre des mesures cantonales si le nombre de cas sur leur territoire augmente ou menace d'augmenter. Ainsi, [l'article 8](#) de l'ordonnance COVID-19 situation particulière permet aux cantons :

- > de limiter temporairement et de manière plus stricte que prescrit dans l'ordonnance fédérale le nombre de clients, de visiteurs ou de participants dans les installations, dans les établissements et dans les manifestations, pour autant que le nombre de personnes devant être identifiées et informées au sens de [l'art. 33 LEp](#) augmente de telle manière que cette mesure n'est pas réalisable ;
- > de prendre des mesures temporaires applicables régionalement selon [l'art. 40 LEp](#), si le nombre d'infections est élevé localement ou menace de le devenir. Il consulte préalablement l'OFSP et l'informe des mesures prises.

L'évolution de la situation sanitaire actuelle est telle que les membres de la Conférence Latine des Affaires Sanitaires et Sociales (CLASS) ont émis le 22 octobre 2020 des recommandations visant à introduire des mesures complémentaires par rapport à celles adoptées par la Confédération, qu'il convient de mettre en œuvre à l'échelon cantonal.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice et de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1 Rassemblements

1. Les rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public, notamment sur les places, places de jeux, promenades, trottoirs et sentiers ainsi que dans les parcs sont interdits.
2. Les rassemblements et rencontres de plus de 10 personnes dans l'espace privé sont interdits.
3. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux manifestations, telles que les manifestations politiques, culturelles et de la société civile. Sous réserve de l'article 3, celles-ci restent régies exclusivement par l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière.

Art. 2 Etablissements publics

1. Les établissements au bénéfice d'une patente D de discothèque ou de cabaret ainsi que les établissements de loisirs tels que le casino, les salles de jeu et de billard et les bowlings sont fermés.
2. Les autres établissements publics doivent fermer à 23 heures. Ils limitent le nombre de places par table à quatre personnes, sauf si les clients concernés vivent dans le même ménage.

Art. 3 Traçage

1. La personne exploitant l'établissement public ou la personne organisatrice d'une manifestation est tenue d'établir sous forme électronique des listes de données fiables et lisibles de sa clientèle ou des personnes participantes.
2. Les établissements publics et les organisateurs de manifestations publiques tiennent les listes de données en tout temps à la disposition des autorités compétentes pour une durée de quatorze jours, puis se chargent de les détruire.

Art. 4 Activités sportives

1. Les activités sportives pratiquées en amateur qui impliquent un contact physique (football, basketball, hockey, sports de combats, etc.) sont interdites, à l'exception de l'entraînement à titre individuel.
2. Pour le sport professionnel, les règles suivantes sont applicables :
 - a) les entraînements se tiennent à huis clos ;
 - b) les compétitions peuvent se tenir avec 1000 spectateurs au maximum ; les aliments et les boissons ne peuvent être consommés qu'aux places assises prévues à cet effet.

Art. 5 Chorales

Pour les chorales, le port du masque est obligatoire aussi bien lors des répétitions que lors des représentations.

Art. 6 Etablissements de soins

Dans les établissements de soins, notamment les hôpitaux et les établissements médico-sociaux, les visites sont strictement limitées et encadrées conformément aux directives des établissements.

Art. 7 Marchés et foires

1. Le port du masque est obligatoire dans les marchés et foires.
2. En cas de consommation, les règles relatives aux établissements (consommation assise et traçage de la clientèle obligatoires) sont applicables.

Art. 8 Enseignement tertiaire

1. Les Hautes Ecoles (HES-SO//FR, HEP, Université) ont mandat d'organiser un enseignement à distance lors de cours magistraux.
2. Les enseignements fortement interactifs tels exercices, séminaires ainsi que les travaux en laboratoires et en ateliers, les travaux pratiques cliniques et les examens qui ne peuvent être effectués à distance, sont autorisés en présentiel en respect des mesures sanitaires en vigueur.
3. Les situations particulières sont réservées, notamment pour les étudiant-e-s de maturité spécialisée santé à la HEdS-FR.

Art. 9 Durée de validité

1. Les présentes mesures portent effet jusqu'au 30 novembre 2020. Si la situation sanitaire l'exige, elles peuvent être renforcées ou leur durée de validité prolongée.
2. Jusqu'à leur transposition dans une ordonnance, ces mesures :
 - a) remplacent les mesures prévues par les articles 5, 5a, 5b et 6 de l'ordonnance du 17 août 2020 relative aux mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière ;
 - b) complètent pour l'enseignement tertiaire les articles 7 à 9 de cette même ordonnance.

Art. 10 Entrée en vigueur et communication

1. Le présent arrêté entre en vigueur le 23 octobre 2020 à 23 heures.
2. Il est porté à la connaissance du public de manière appropriée et est publié dans la Feuille officielle.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat